



APPEL A PROJETS 2018 :

Restaurer et faire découvrir le petit patrimoine rural du Pays Beaunois



Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
31 octobre 2018



Contexte

Le territoire du Pays Beaunois possède un patrimoine bâti et culturel, riche et très diversifié, avec de nombreux villages typiques et des monuments historiques majeurs (Hospices de Beaune, Abbaye de Cîteaux, ...). Ces sites, internationalement connus, occultent la diversité des richesses patrimoniales plus intimes et spécifiques du territoire et qui pourtant, mériteraient d'être connues et valorisées.

La richesse et la diversité du petit patrimoine rural contribuent à donner leur caractère aux paysages du Pays Beaunois. Edifié selon des savoir-faire traditionnels et utilisant des matières premières du territoire, le patrimoine Beaunois constitue la trace vivante d'une histoire, d'une culture, d'un mode de vie. Malheureusement, ce patrimoine vernaculaire souffre des dégradations du temps, du manque d'entretien, voire d'abandon.

Grâce à son programme européen LEADER, et dans la lignée des actions mise en œuvre avec le précédent programme, le Pays Beaunois soutient la restauration du petit patrimoine rural en lançant un appel à projets annuel.

Qui peut répondre ?

- Collectivités territoriales et leur groupement, Pôle d'équilibre territorial et rural, Etablissements publics, Société Publique Locale (SPL), Société d'Economie Mixte (SEM),
- Associations de droit public, Associations de droit privé, Fondations
- Micro entreprises au sens communautaire, Petites entreprises au sens communautaire, PME au sens communautaire, Grandes entreprises au sens communautaire, Groupement d'entreprises (préciser quels types d'entreprises) au sens communautaire,
- Chambres consulaires, Syndicats professionnels ou interprofessionnels, particuliers,
- Agriculteurs, Groupements d'agriculteurs (GAEC...).

Quel sont les projets éligibles ?

Le programme LEADER soutient uniquement les projets de restauration et de valorisation du **petit patrimoine rural du domaine public et ses abords** :

Fours banaux, glaciaires, pigeonniers, moulins, cabanes, cabotes, murets en pierres sèches, fontaines, lavoirs, patrimoine lié à la batellerie, etc... (Liste non exhaustive).

Les travaux de reconstruction d'un patrimoine disparu sont inéligibles et le patrimoine de type monumental est exclu : châteaux, églises et mobiliers, manoirs, maisons, monuments aux morts, cimetières, écoles, presbytères, hospices, couvents, fermes, escaliers.

Le petit patrimoine culturel (type croix et chapelles) n'est pas prioritaire et devra présenter un intérêt historique et démontrer un caractère remarquable (seules les croix antérieures au XIX^{ème} siècle seront éligibles).

Quels sont les critères de sélection ?

Les projets présentés devront répondre à **l'ensemble** de ces critères :

- 1- Etre situé le long d'un itinéraire touristique d'intérêt au moins départemental (PDIPR, véloroutes, voie bleue...);
- 2- Etre visible et/ou accessible de la voie publique ou de l'itinéraire ;
- 3- Privilégier l'utilisation de matériaux et de techniques traditionnels. Pour l'aménagement des abords, des matériaux plus contemporains pourront être utilisés à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et ne créent pas de désordre à l'édifice restauré ;
- 4- Présenter un caractère remarquable ;
- 5- Prévoir les aménagements des abords du site : à titre d'exemple, pour l'accueil du public et la découverte du site (signalétique d'interprétation...), les aménagements paysagers, la mise en lumière.... Les aménagements lourds type parking ne sont pas éligibles ;
- 6- Exposer les mesures envisagées pour l'entretien du site sur une période de 10 ans.
- 7- Démontrer l'intérêt social en redonnant notamment au site restauré un nouvel usage ou une nouvelle vie.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

- Investissement : acquisition de terrain (dans la limite de 10% du coût de l'assiette éligible), acquisition de bâtiments, démolition de bâtiments, frais de réhabilitation de bâtiments, aménagements intérieurs et extérieurs, aménagements paysagers, aménagements d'espaces publics, acquisition et installation d'éléments architecturaux ;
- Dépenses d'ingénierie dans la mesure où elles donnent lieu à des travaux (assistance à maîtrise d'œuvre, maîtrise d'œuvres) ;
- Dépenses liées à l'aménagement des abords ;
- Dépenses liées à l'achat de matériels, d'équipements et de mobilier ;
- Frais de communication pour valoriser le site.

Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles.

Attention !

Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire) avant d'avoir été retenu, **rend l'ensemble de l'opération inéligible**. En cas de nécessité, un accusé de réception sera transmis au porteur de projet, ce qui lui permettra de débiter les travaux mais ne constituera en rien un accord de subvention.

Engagement du porteur de projet

Les porteurs de projets, bénéficiaire de l'aide devront s'engager à :

- Communiquer sur le financement européen LEADER et les cofinancements publics ;
- Participer aux actions collectives de mise en réseau et de communication autour des sites initiées par le Pays.

Modalités de sélection

Chaque année, le Pays Beaunois retiendra 2 ou 3 projets de restauration et de valorisation.

Les projets seront préalablement soumis à l'avis d'une commission technique constituée de représentants du Pays et de représentants d'organismes en lien avec la thématique : Fondation du patrimoine et CAUE. La commission émettra un avis sur l'aspect qualitatif des aménagements et sur le caractère remarquable de l'élément à restaurer. Les projets seront ensuite soumis au Comité de programmation LEADER qui retiendra les projets et émettra un avis définitif sur le montant de la subvention.

Montant de l'aide et autres financements possibles

Pour que le programme LEADER puisse accompagner financièrement les projets, ceux-ci doivent bénéficier par ailleurs de cofinancements publics : Conseil régional, Conseil départemental, Communauté de Communes, DRAC et tout autre financement d'origine publique.

L'autofinancement qu'apportent les communes peut être considéré comme un financement public.

Ainsi, l'intervention du programme LEADER se situera entre 20% et 80 % du montant total du projet, en fonction des autres co-financeurs publics possibles.

Pour plus de renseignement, les porteurs de projets peuvent s'adresser au Pays Beaunois qui les accompagnera dans leur démarche de recherche de financement.

Le montant total des aides ne devra pas dépasser **80 % du coût H.T. des travaux.**

Echéancier et constitution du dossier :

Il est recommandé de contacter le Pays Beaunois, le plus en amont possible du projet afin de bénéficier d'un accompagnement sur le fond et la forme. Ce contact vous permettra également de recueillir un premier avis sur l'éligibilité de l'opération proposée.

Le dossier de candidature est :

- Téléchargeable sur le site internet : <http://paysbeaunois.org/> - Rubrique « Accéder à notre espace de téléchargement » en bas à droite
- Disponible sur simple demande au Pays Beaunois.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 31 octobre 2018

Sélection des projets : Décembre

Contact : Sophie Bobard, gestionnaire LEADER, 03 80 24 57 99, contact@paysbeaunois.org.